

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-005 /ARMDS-CRD-FD DU 17 DECEMBRE 2013**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision N°10-002/ARMDs-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'absence de la société KOITA et fils (SOKOFI SA) à la séance d'audition de la mission d'enquête du 6 décembre 2013 sur la production par ladite société d'une attestation de l'Office malien de l'habitat non authentique dans son offre relative à l'appel d'offres pour la fourniture de matériels informatiques pour le compte de certains services du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

## **STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **DECIDE :**

1. Constate l'absence de la société KOITA et fils (SOKOFI SA) à la séance d'audition, malgré la communication téléphonique qu'elle a eue avec le Secrétariat Exécutif du CRD le 02 Décembre 2013 en vue de la localisation son siège ;
2. Dit qu'à cause de cette absence, les fautes qui lui sont reprochées sont réputées lui être contradictoirement opposables ;
3. Constate que la société KOITA et fils (SOKOFI SA) a produit une fausse attestation de l'Office Malien de l'Habitat dans le cadre de l'Appel d'offres relatif à la fourniture de matériels informatiques pour le compte de certains services du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
4. Que cela est constitutif de la fourniture d'informations fausses, faute passible de sanction aux termes de l'article 119, alinéa 1er (sixième tiret) du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public
5. Dit en conséquence que par application des dispositions de l'article 120 dudit Décret n°08-485/P- RM u 11 août 2008, que la Société KOITA et fils (SOKOFI SA) est exclue du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période d'un (1) mois ;
6. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la Société Malienne de l'Automobile. ;
7. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à société KOITA et fils (SOKOFI SA), au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 17 décembre 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*